



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 4 février 2005 (10.02)
(OR. en)**

**5550/05
ADD 19**

LIMITE

**ELARG 2
ACCTR 24**

ADDENDUM À LA NOTE

du: Secrétariat général du Conseil

aux: Délégations

Objet: Préparation de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie

- Adaptations nécessaires du fait de l'adhésion sur lesquelles un accord politique a été dégagé par le Coreper (2ème partie) le 3 février 2005
 - = Chapitre 24: Coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures
-

[14]. COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES
INTÉRIEURES

A. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

1. 32000 R 1346: Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 160 du 30.6.2000, p. 1), modifié par:
 - 12003 T: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33).
- a) À l'article 44, paragraphe 1, le texte suivant est ajouté:
 - "x) la convention entre la République socialiste de Roumanie et la République hellénique concernant l'entraide judiciaire en matière civile et pénale et son protocole, signés à Bucarest le 19 octobre 1972;
 - y) la convention entre la République socialiste de Roumanie et la République française concernant l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, signée à Paris le 5 novembre 1974;

- z) l'accord entre la République populaire de Bulgarie et la République hellénique relatif à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, signé à Athènes le 10 avril 1976;
- aa) l'accord entre la République populaire de Bulgarie et la République de Chypre relatif à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, signé à Nicosie le 29 avril 1983;
- ab) l'accord entre le gouvernement de la République populaire de Bulgarie et le gouvernement de la République française relatif à l'entraide judiciaire en matière civile, signé à Sofia le 18 janvier 1989;
- ac) le traité entre la Roumanie et la République tchèque relatif à l'entraide judiciaire en matière civile, signé à Bucarest le 11 juillet 1994;
- ad) le traité entre la Roumanie et la Pologne relatif à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires dans les affaires civiles, signé à Bucarest le 15 mai 1999"

- b) À l'annexe A, le texte suivant est inséré entre les sections relatives à la Belgique et à la République tchèque:

"БЪЛГАРИЯ

- Производство по несъстоятелност"

et, entre les sections relatives au Portugal et à la Slovénie:

"ROMÂNIA

- Procedura reorganizării judiciare și a falimentului"

- c) À l'annexe B, le texte suivant est inséré entre les sections relatives à la Belgique et à la République tchèque:

"БЪЛГАРИЯ

- Производство по несъстоятелност"

et, entre les sections relatives au Portugal et à la Slovénie:

"ROMÂNIA

- Faliment"

d) À l'annexe C, le texte suivant est inséré entre les sections relatives à la Belgique et à la République tchèque:

"БЪЛГАРИЯ

- Предварителен временен синдик
- Временен синдик
- (Постоянен) синдик
- Служебен синдик"

et, entre les sections relatives au Portugal et à la Slovénie:

"ROMÂNIA

- Administrator (judiciar)
- Lichidator (judiciar)"

2. 32001 R 0044: Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12 du 16.1.2001, p. 1), modifié par:

- 32002 R 1496: Règlement (CE) n° 1496/2002 de la Commission du 21.8.2002 (JO L 225 du 22.8.2002, p. 13),
- 12003 T: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33).

a) L'article 69 est complété comme suit:

- "– la convention entre la Bulgarie et la Belgique sur certaines matières judiciaires, signée à Sofia le 2 juillet 1930,

- l'accord entre la République populaire de Bulgarie et la République populaire fédérative de Yougoslavie relatif à l'entraide judiciaire, signé à Sofia le 23 mars 1959, toujours en vigueur entre la Bulgarie et la Slovénie,
- le traité entre la République populaire de Roumanie et la République populaire de Hongrie relatif à l'entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale, signé à Bucarest le 7 octobre 1958;
- le traité entre la République populaire de Roumanie et la République tchécoslovaque relatif à l'entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale, signé à Prague le 25 octobre 1958, toujours en vigueur entre la Roumanie et la Slovaquie,
- l'accord entre la République populaire de Bulgarie et la République populaire de Roumanie relatif à l'entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale, signé à Sofia le 3 décembre 1958,
- le traité entre la République populaire de Roumanie et la République populaire fédérale de Yougoslavie relatif à l'entraide judiciaire, signé à Belgrade le 18 octobre 1960, et son protocole, toujours en vigueur entre la Roumanie et la Slovénie,

- l'accord entre la République populaire de Bulgarie et la République populaire de Pologne relatif à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale, signé à Varsovie le 4 décembre 1961,
- la convention entre la République socialiste de Roumanie et la République d'Autriche relative à l'entraide judiciaire en matière de droit civil et familial et à la validité et à la signification de documents, et son protocole qui y est annexé, signés à Vienne le 17 novembre 1965,
- l'accord entre la République populaire de Bulgarie et la République populaire de Hongrie relatif à l'entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale, signé à Sofia le 16 mai 1966,
- la convention entre la République socialiste de Roumanie et la République hellénique relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale et son protocole, signés à Bucarest le 19 octobre 1972,
- la convention entre la République socialiste de Roumanie et la République italienne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, signée à Bucarest le 11 novembre 1972,

- la convention entre la République socialiste de Roumanie et la République française concernant l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, signée à Paris le 5 novembre 1974;
- la convention entre la République socialiste de Roumanie et le Royaume de Belgique concernant l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, signée à Bucarest le 30 octobre 1975,
- l'accord entre la République populaire de Bulgarie et la République hellénique relatif à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, signé à Athènes le 10 avril 1976,
- l'accord entre la République populaire de Bulgarie et la République socialiste tchécoslovaque relatif à l'entraide judiciaire et à l'établissement de relations en matière civile, familiale et pénale, signé à Sofia le 25 novembre 1976,
- la convention entre la République socialiste de Roumanie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, signée à Londres le 15 juin 1978,

- le protocole additionnel à la convention entre la République socialiste de Roumanie et le Royaume de Belgique concernant l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, signé à Bucarest le 30 octobre 1979,
- la convention entre la République socialiste de Roumanie et le Royaume de Belgique relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions concernant les obligations en matière de pension alimentaire, signée à Bucarest le 30 octobre 1979,
- la convention entre la République socialiste de Roumanie et le Royaume de Belgique relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière de divorce, signée à Bucarest le 6 novembre 1980,
- l'accord entre la République populaire de Bulgarie et la République de Chypre relatif à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, signé à Nicosie le 29 avril 1983,
- l'accord entre le gouvernement de la République populaire de Bulgarie et le gouvernement de la République française relatif à l'entraide judiciaire en matière civile, signé à Sofia le 18 janvier 1989,

- l'accord entre la République populaire de Bulgarie et la République italienne relatif à l'entraide judiciaire et à l'exécution des décisions en matière civile, signé à Rome le 18 mai 1990,
- l'accord entre la République de Bulgarie et le Royaume d'Espagne relatif à l'entraide judiciaire en matière civile, signé à Sofia le 23 mai 1993,
- le traité entre la Roumanie et la République tchèque relatif à l'entraide judiciaire en matière civile, signé à Bucarest le 11 juillet 1994;
- la convention entre la Roumanie et le Royaume d'Espagne relative à la compétence judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bucarest le 17 novembre 1997,
- la convention entre la Roumanie et le Royaume d'Espagne - complémentaire à la convention de La Haye relative aux règles de procédure civile (La Haye, 1^{er} mars 1954), signée à Bucarest le 17 novembre 1997,
- le traité entre la Roumanie et la République de Pologne relatif à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires dans les affaires civiles, signé à Bucarest le 15 mai 1999"

b) À l'annexe I, le texte suivant est inséré entre les mentions relatives à la Belgique et à la République tchèque:

"– en Bulgarie: l'article 7, paragraphe 2, du code de procédure civile,"

et, entre les mentions relatives au Portugal et à la Slovaquie:

"– en Roumanie: les articles 148 à 157 de la loi n° 105/1992 sur les relations de droit privé international,"

c) À l'annexe II, le texte suivant est inséré entre les mentions relatives à la Belgique et à la République tchèque:

"– en Bulgarie, le "Софийски градски съд [Sofia City Court]"

et, entre les mentions relatives au Portugal et à la Slovaquie:

"– en Roumanie, le "Tribunal",

d) À l'annexe III, le texte suivant est inséré entre les mentions relatives à la Belgique et à la République tchèque:

"– en Bulgarie, la "Апелативен съд - София [Court of Appeal in Sofia]"

et, entre les mentions relatives au Portugal et à la Slovaquie:

"– en Roumanie, la "Curte de Apel"."

e) À l'annexe IV, le texte suivant est inséré entre les mentions relatives à la Belgique et à la République tchèque:

"– en Bulgarie, "un recours devant la обжалване пред Върховния касационен съд [Supreme Court of Cassation]"

et, entre les mentions relatives au Portugal et à la Slovaquie:

"– en Roumanie, une "contestatie in anulare" ou une "revizuire""

B. POLITIQUE EN MATIERE DE VISAS

1. 31995 R 1683: Règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil du 29 mai 1995 établissant un modèle type de visa (JO L 164 du 14.7.1995, p. 1), modifié par:

- 32002 R 0334: Règlement (CE) n° 334/2002 du Conseil du 18.2.2002 (JO L 53 du 23.2.2002, p. 7),
- 12003 T: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33).

À l'annexe, le point 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Le logo constitué d'une ou de plusieurs lettres indiquant l'État membre émetteur (ou "BNL" dans le cas des pays du Benelux, à savoir la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas) apparaît dans cet espace sous la forme d'une image latente. Ce logo apparaît en clair lorsqu'il est à plat et en foncé lorsqu'il subit une rotation de 90°. Les logos suivants sont utilisés: A pour l'Autriche, BG pour la Bulgarie, BNL pour le Benelux, CY pour Chypre, CZE pour la République tchèque, D pour l'Allemagne, DK pour le Danemark, E pour l'Espagne, EST pour l'Estonie, F pour la France, FIN pour la Finlande, GR pour la Grèce, H pour la Hongrie, I pour l'Italie, IRL pour l'Irlande, LT pour la Lituanie, LVA pour la Lettonie, M pour Malte, P pour le Portugal, PL pour la Pologne, ROU pour la Roumanie, S pour la Suède, SK pour la Slovaquie, SVN pour la Slovénie, UK pour le Royaume-Uni."

2. 41999 D 0013: les versions définitives du Manuel commun et de l'Instruction consulaire commune (SCH/Com-ex (99) 13) (JO L 239 du 22.9.2000, p. 317), adoptées par la décision du Comité exécutif du 28 avril 1999 ont été modifiées depuis par les actes ci-après. Les versions révisées de l'Instruction consulaire commune et du Manuel commun contenant ces modifications et intégrant d'autres modifications apportées conformément aux dispositions des règlements (CE) n° 789/2001 et 790/2001 du Conseil du 24 avril 2001 (JO L 116 du 26.4.2001, p. 2 et 5) ont été publiées au JO C 313 du 16.12.2002, p. 1 et 97.

- 32001 D 0329: Décision 2001/329/CE du Conseil du 24.4.2001 (JO L 116 du 26.4.2001, p. 32),
- 32001 D 0420: Décision 2001/420/CE du Conseil du 28.5.2001 (JO L 150 du 6.6.2001, p. 47),
- 32001 R 0539: Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15.3.2001 (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1),
- 32001 R 1091: Règlement (CE) n° 1091/2001 du Conseil du 28.5.2001 (JO L 150 du 6.6.2001, p. 4),
- 32001 R 2414: Règlement (CE) n° 2414/2001 du Conseil du 7.12.2001 (JO L 327 du 12.12.2001, p. 1),

- 32002 D 0044: Décision 2002/44/CE du Conseil du 20.12.2001 (JO L 20 du 23.1.2002, p. 5),
- 32002 R 0334: Règlement (CE) n° 334/2002 du Conseil du 18.2.2002 (JO L 53 du 23.2.2002, p. 7),
- 32002 D 0352: Décision 2002/352/CE du Conseil du 25.4.2002 (JO L 123 du 9.5.2002, p. 47),
- 32002 D 0354: Décision 2002/354/CE du Conseil du 25.4.2002 (JO L 123 du 9.5.2002, p. 50),
- 32002 D 0585: Décision 2002/585/CE du Conseil du 12.7.2002 (JO L 187 du 16.7.2002, p. 44),
- 32002 D 0586: Décision 2002/586/CE du Conseil du 12.7.2002 (JO L 187 du 16.7.2002, p. 48),
- 32002 D 0587: Décision 2002/587/CE du Conseil du 12.7.2002 (JO L 187 du 16.7.2002, p. 50),
- 32003 R 0693: Règlement (CE) n° 693/2003 du Conseil du 14.4.2003 (JO L 99 du 17.4.2003, p. 8),
- 12003 T: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33),

- 32003 D 0454: Décision 2003/454/CE du Conseil du 13.6.2003 (JO L 152 du 20.6.2003, p. 82),
- 32003 D 0585: Décision 2003/585/CE du Conseil du 28.7.2003 (JO L 198 du 6.8.2003, p. 13),
- 32003 D 0586: Décision 2003/586/CE du Conseil du 28.7.2003 (JO L 198 du 6.8.2003, p. 15),
- 32004 D 0014: Décision 2004/14/CE du Conseil du 22.12.2003 (JO L 5 du 9.1.2004, p. 74),
- 32004 D 0015: Décision 2004/15/CE du Conseil du 22.12.2003 (JO L 5 du 9.1.2004, p. 76),
- 32004 D 0016: Décision 2004/16/CE du Conseil du 22.12.2003 (JO L 5 du 9.1.2004, p. 78),
- 32004 D 0017: Décision 2004/17/CE du Conseil du 22.12.2003 (JO L 5 du 9.1.2004, p. 79).

Les adaptations ci-après sont apportées aux Instructions consulaires communes:

- a) À l'annexe I, partie II, les mentions suivantes sont supprimées:

"BULGARIE",
"ROUMANIE"

- b) À l'annexe 2, la mention suivante est retirée de l'inventaire A:

"Roumanie"

c) À l'annexe 2, les mentions suivantes sont insérées dans l'inventaire A:

"

	BG	RO
Albanie	DS ²	D
Algérie		D
Angola		
Antigua- et-Barbuda		
Arménie	D	DS
Azerbaïdjan		DS
Bahamas		
Barbade		
Belarus		DS
Bénin		
Bosnie-et- Herzégovine		DS
Botswana		
Burkina Faso		
Cambodge		
Cap-Vert		

République centrafricaine		DS
Tchad		
République populaire de Chine	DS ³	DS
Colombie		DS
Congo		DS
Côte d'Ivoire		
Cuba		
Dominique		
République dominicaine		
Équateur		
Égypte		
Fidji		
Ancienne République yougoslave de Macédoine	DS ³	DS
Gabon		
Gambie		

Ghana		DS
Guinée		DS
Guyane		
Géorgie	D ²	DS
Inde		
Iran	DS ³	D
Jamaïque		
Jordanie		D
Kazakhstan		DS
Kenya		
Koweït		
Kirghizstan		DS
Laos		
Lesotho		
Malawi		
Maldives		
Maroc		DS
Mauritanie		DS
Moldova	DS	DS

Mongolie	DS	DS
Mozambique		
Namibie		
Niger		
Corée du Nord	DS	
Pakistan		DS
Pérou	DS	DS
Philippines		DS
Fédération de Russie	DS ²	DS
Samoa		
São Tomé e Príncipe		DS
Sénégal		DS
Serbie-et-Monténégro	DS ³	
Seychelles		
Sierra Leone		DS
Afrique du Sud	DS	DS
Swaziland		

Tadjikistan		DS
Tanzanie		DS
Thaïlande		DS
Togo		
Trinidad-et-Tobago		
Tunisie		DS
Turquie	DS ³	DS
Turkménistan		DS
Ouganda		
Ukraine	DS	DS
Ouzbékistan		D
Viêt Nam	DS	DS
Yémen		
Zambie		D
Zimbabwe	DS	

- (2) Les titulaires de passeports diplomatiques et/ou de service qui sont accrédités en tant que membres du personnel diplomatique ou consulaire sur le territoire de la Bulgarie sont soumis à l'obligation de visa à leur première entrée mais ils en sont dispensés pour la suite de leur mission.
- (3) Les titulaires de passeports diplomatiques et/ou de service qui ne sont pas accrédités en tant que membres du personnel diplomatique ou consulaire sur le territoire de la Bulgarie sont dispensés de l'obligation de visa pour une période maximale de trente (30) jours."

d) À l'annexe 2, les mentions suivantes sont insérées dans l'inventaire B:

"

	BG	RO
Australie	X	
Chili		
Israël		
Mexique		
États-Unis d'Amérique	X	

"

- e) À l'annexe 3, partie I, la note de bas de page concernant l'Iran est remplacée par le texte suivant:

"Pour la Bulgarie, l'Allemagne et Chypre:

Sont dispensés du VTA:

- les titulaires de passeports diplomatiques et de service.

Pour la Pologne:

Sont dispensés du VTA:

- les titulaires de passeports diplomatiques."

f) À l'annexe 3, partie II, les mentions suivantes sont insérées dans le tableau:

"

	BG	RO
Albanie		
Angola	X	
Arménie		
Azerbaïdjan		
Burkina Faso		
Cameroun		
Congo		
Côte d'Ivoire		
Cuba		
Égypte		
Éthiopie		X

Gambie		
Guinée		
Guinée Bissau		
Haïti		
Inde		X
Jordanie		
Liban		
Liberia	X	
Libye		
Mali		
Corée du Nord		
Mariannes du Nord		
Philippines		
Rwanda		

Sénégal		
Sierra Leone		
Soudan	X	
Syrie		
Togo		
Turquie		
Viêt Nam		

”

g) À l'annexe 7, le texte suivant est inséré entre les sections consacrées à la Belgique et à la République tchèque:

"BULGARIE

En vertu de la loi sur les étrangers et de son règlement d'application, un étranger souhaitant entrer sur le territoire bulgare pour un séjour de courte durée ou transiter par la République de Bulgarie doit prouver qu'il dispose:

- des moyens financiers suffisants pour assurer quotidiennement sa subsistance en République de Bulgarie - un montant minimum de 50 BGN par jour ou l'équivalent dans une autre devise;
- des moyens financiers suffisants pour quitter la République de Bulgarie;

en liquide, en moyens de paiement autres (par exemple carte de crédit, chèques, etc.), sous forme de titre de touriste ou de tout autre moyen de preuve crédible. "

et, entre les sections consacrées au Portugal et à la Slovénie:

"ROUMANIE

L'ordonnance d'urgence n° 194/2002 du gouvernement relative au régime des étrangers en Roumanie contient les dispositions suivantes:

Article 6

"L'entrée sur le territoire roumain peut être accordée aux étrangers respectant les conditions suivantes:

[...]

- c) ils présentent, en application des restrictions imposées par la présente ordonnance d'urgence, les documents justifiant l'objet et les conditions de leur séjour et prouvant qu'ils disposent de moyens appropriés pour assurer leur subsistance durant leur séjour, pour retourner dans l'État d'origine ou pour se rendre dans un autre État sur le territoire duquel ils pourront entrer avec certitude;

[...]."

Article 29, paragraphe 2

"Pourront être acceptés comme preuves de moyens financiers: argent liquide en monnaie convertible, chèques de voyage, carnets de chèques sur un compte en devises, cartes de crédit accompagnées d'un relevé de compte daté de deux jours au plus avant la demande de visa ou tout autre moyen attestant de l'existence de ressources financières adéquates".

Article 35

"Pour obtenir le visa de courte durée auprès d'une représentation diplomatique ou consulaire roumaine, outre les autres conditions prévues en droit, les étrangers prouvent qu'ils disposent de moyens financiers à hauteur de 100 euros par jour ou de la valeur équivalente en monnaie convertible pour la durée totale du séjour.

Les conditions précitées doivent être remplies pour les types de visas de courte durée suivants:

tourisme;

visite;

affaires;

activités culturelles, scientifiques ou humanitaires, traitement médical de courte durée ou autres activités n'enfreignant pas la législation roumaine."

h) À l'annexe de l'annexe 8, le point 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Le logo constitué d'une ou de plusieurs lettres indiquant l'État membre émetteur (ou "BNL" dans le cas des pays du Benelux, à savoir la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas) apparaît dans cet espace sous la forme d'une image latente. Ce logo apparaît en clair lorsqu'il est à plat et en foncé lorsqu'il subit une rotation de 90°. Les logos suivants sont utilisés:
A pour l'Autriche, BG pour la Bulgarie, BNL pour le Benelux, CY pour Chypre, CZE pour la République tchèque, D pour l'Allemagne, DK pour le Danemark, E pour l'Espagne, EST pour l'Estonie, F pour la France, FIN pour la Finlande, GR pour la Grèce, H pour la Hongrie, I pour l'Italie, IRL pour l'Irlande, LT pour la Lituanie, LVA pour la Lettonie, M pour Malte, P pour le Portugal, PL pour la Pologne, ROU pour la Roumanie, S pour la Suède, SK pour la Slovaquie, SVN pour la Slovénie, UK pour le Royaume-Uni."

3. 32001 R 0539: Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1), modifié par:

- 32001 R 2414: Règlement (CE) n° 2414/2001 du Conseil du 7.12.2001 (JO L 327 du 12.12.2001, p. 1),
- 32003 R 0453: Règlement (CE) n° 453/2003 du Conseil du 6.3.2003 (JO L 69 du 13.3.2003, p. 10),
- 12003 T: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33).

À l'annexe II, point 1, les mentions ci-après sont supprimées:

"Bulgarie",

"Roumanie".

C. FRONTIERES EXTERIEURES

41999 D 0013: les versions définitives du Manuel commun et de l'Instruction consulaire commune (SCH/Com-ex (99) 13) (JO L 239 du 22.9.2000, p. 317), adoptées par la décision du Comité exécutif du 28 avril 1999 ont été modifiées depuis par les actes ci-après. Les versions révisées de l'Instruction consulaire commune et du Manuel commun contenant ces modifications et intégrant d'autres modifications apportées conformément aux dispositions des règlements (CE) n° 789/2001 et 790/2001 du Conseil du 24 avril 2001 (JO L 116 du 26.4.2001, p. 2 et 5) ont été publiées dans le JO C 313 du 16.12.2002, p. 1 et 97.

- 32001 D 0329: Décision 2001/329/CE du Conseil du 24.4.2001 (JO L 116 du 26.4.2001, p. 32),
- 32001 D 0420: Décision 2001/420/CE du Conseil du 28.5.2001 (JO L 150 du 6.6.2001, p. 47),
- 32001 R 0539: Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15.3.2001 (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1),
- 32001 R 1091: Règlement (CE) n° 1091/2001 du Conseil du 28.5.2001 (JO L 150 du 6.6.2001, p. 4),
- 32001 R 2414: Règlement (CE) n° 2414/2001 du Conseil du 7.12.2001 (JO L 327 du 12.12.2001, p. 1),

- 32002 D 0044: Décision 2002/44/CE du Conseil du 20.12.2001 (JO L 20 du 23.1.2002, p. 5),
- 32002 R 0334: Règlement (CE) n° 334/2002 du Conseil du 18.2.2002 (JO L 53 du 23.2.2002, p. 7),
- 32002 D 0352: Décision 2002/352/CE du Conseil du 25.4.2002 (JO L 123 du 9.5.2002, p. 47),
- 32002 D 0354: Décision 2002/354/CE du Conseil du 25.4.2002 (JO L 123 du 9.5.2002, p. 50),
- 32002 D 0585: Décision 2002/585/CE du Conseil du 12.7.2002 (JO L 187 du 16.7.2002, p. 44),
- 32002 D 0586: Décision 2002/586/CE du Conseil du 12.7.2002 (JO L 187 du 16.7.2002, p. 48),
- 32002 D 0587: Décision 2002/587/CE du Conseil du 12.7.2002 (JO L 187 du 16.7.2002, p. 50),
- 32003 R 0693: Règlement (CE) n° 693/2003 du Conseil du 14.4.2003 (JO L 99 du 17.4.2003, p. 8),
- 12003 T: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33),

- 32003 D 0454: Décision 2003/454/CE du Conseil du 13.6.2003 (JO L 152 du 20.6.2003, p. 82),
- 32003 D 0585: Décision 2003/585/CE du Conseil du 28.7.2003 (JO L 198 du 6.8.2003, p. 13),
- 32003 D 0586: Décision 2003/586/CE du Conseil du 28.7.2003 (JO L 198 du 6.8.2003, p. 15),
- 32004 D 0014: Décision 2004/14/CE du Conseil du 22.12.2003 (JO L 5 du 9.1.2004, p. 74),
- 32004 D 0015: Décision 2004/15/CE du Conseil du 22.12.2003 (JO L 5 du 9.1.2004, p. 76),
- 32004 D 0016: Décision 2004/16/CE du Conseil du 22.12.2003 (JO L 5 du 9.1.2004, p. 78),
- 32004 D 0017: Décision 2004/17/CE du Conseil du 22.12.2003 (JO L 5 du 9.1.2004, p. 79).

Les adaptations suivantes sont apportées au Manuel commun:

- a) Au point 1.1.1 de la partie II, le texte suivant est inséré entre les mentions relatives à la Belgique et à la République tchèque:

"– pour la République de Bulgarie: Национална служба "Гранична полиция" (police des frontières); Агенция "Митници" (douanes)"

et, entre les mentions relatives au Portugal et à la Slovénie:

"– pour la Roumanie: la police roumaine des frontières (Politia Romana de Frontiera) et l'autorité nationale des douanes (Autoritatea Nationala a Vamilor)"

b) Au point 6.3.1 de la partie II, le deuxième tiret du deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"– les titulaires d'un titre de voyage pour réfugiés délivré par le Danemark, le Royaume-Uni, l'Irlande, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suède ou la Suisse sont dispensés de visa pour entrer sur le territoire du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, de la République tchèque, de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Estonie, du Royaume d'Espagne, de la République italienne, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, du Grand-Duché de Luxembourg, de la République de Hongrie, de la République de Malte, du Royaume des Pays-Bas, de la République de Pologne, de la République portugaise, de la Roumanie, de la République de Slovénie et de la République slovaque.

Les titulaires d'un tel titre de voyage sont soumis à l'obligation de visa pour entrer sur le territoire de la République hellénique et de la République française."

- c) À l'annexe 1, le texte suivant est inséré entre les sections consacrées à la Belgique et à la République tchèque:

"BULGARIE

BULGARIE – ROUMANIE

Frontières terrestres

1. Durankulak (Дуранкулак) – Vama Veche
2. Kardam (Кардам) – Negru Voda (Negru Vodă)
3. Silistra (Силистра) – Ostrov
4. Ruse (Русе) – Giurgiu
5. Vidin (Видин) - Kalafat (Calafat) (port fluvial)
6. Lom (Лом) (pas de point de passage correspondant en Roumanie) (port fluvial)
7. Oryahovo (Оряхово) – Beket (Bechet) (port fluvial)
8. Somovit-Nikopol (СОМОВИТ-НИКОПОЛ) – Turnu Magurele (Turnu Măgurele) (port fluvial)
9. Svishtov (Свищов) – Zimnicea (port fluvial)
10. Ruse (Русе) – Giurgiu Gară Fluvială (Giurgiu) (port fluvial)
11. Ruse (Русе) – Ostrovu Mocănașu (port fluvial)
12. Tutrakan (Тутракан) – Oltenita (port fluvial)
13. Silistra (Силистра) – Călărași – Chiciu (ferries et port fluvial)

BULGARIE – GRÈCE

Frontières terrestres

1. Kulata (Кулата) - Promachonas (Προμαχώνας)
2. Kapitan Petko Voyvoda (Капитан Петко войвода) – Ormenio Evros (Ορμένιο)
3. Kapitan Petko Voyvoda (Капитан Петко войвода) – Dikea Evros (Δικαία) (chemins de fer)

BULGARIE – SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO

Frontières terrestres

1. Bregovo (Брегово) – Mokrane (Мокранье)
2. Vrashka chuka (Връшка чука) – Vrshka Chuka (Вршка чука)
3. Kalotina (Калотина) – Gradina (Градина)
4. Strezimirovci (Стрезимировци) - Strezimirovci (Стрезимировци)
5. Oltomanci (Олтоманци) – Ribarci (Рибарци)

BULGARIE – ARYM

Frontières terrestres

1. Gyueshevo (Гюешево) – Deve Bair (Деве баир)
2. Stanke Lisichkovo (Станке Лисичково) – Delchevo (Делчево)
3. Zlatarevo (Златарево) – Novo selo (Ново село)

BULGARIE – TURQUIE

1. Kapitan Andreevo (Капитан Андреево) – Karakule (Каракюле)
2. Malko Tarnovo (Малко Търново) – Derekoу (Dereköy)

Frontières aériennes

1. Aéroport de Sofia (летище София)
2. Aéroport de Plovdiv (летище Пловдив)
3. Aéroport de Varna (летище Варна)
4. Aéroport de Burgas (летище Бургас)
5. Aéroport de Gorna Oryahovica (летище Горна Оряховица)

Frontières maritimes

1. Port de Varna (Варна)
2. Port de Burgas (Бургас)
3. Port de Balchik (Балчик)

et, entre les sections consacrées au Portugal et à la Slovénie:

"ROUMANIE

ROUMANIE – BULGARIE

Frontières terrestres

1. Ostrov – Silistra (Силистра) (route)
2. Vama Veche – Durankulak (Дуранкулак) (route)
3. Giurgiu – Ruse (Русе) (route et chemins de fer)
4. Negru Vodă – Kardam (Кардам) (route et chemins de fer)
5. Corabia (port fluvial) (pas de point de passage correspondant en Bulgarie)
6. Oltenița - Tutrakan (Тутракан) (port fluvial)
7. Turnu Măgurele - Somovît-Nikopol (Сомовит-Никопол) (port fluvial)
8. Zimnicea - Svishtov (Свищов) (port fluvial)
9. Călărași – Chiciu (ferry)
10. Ostrovu Mocănașu – Ruse (Русе) (ferry)
11. Bechet - Oryahovo (Оряхово) (ferry et port fluvial)
12. Giurgiu Gară Fluvială - Ruse (Русе) (ferry et port fluvial)
13. Calafat - Vidin (Видин) (ferry et port fluvial)

Trafic frontalier local

1. Bechet (port fluvial)
2. Calafat (port fluvial)
3. Călărași (port fluvial)
4. Oltenița (port fluvial)
5. Rast (port fluvial)
6. Turnu Măgurele (port fluvial)
7. Zimnicea (port fluvial)
8. Ostrov (route)

ROUMANIE – HONGRIE

1. Borș - Ártánd (route)
2. Cenad - Kiszombor (route)
3. Nădlac - Nagylak (route)
4. Petea - Csengersima (route)
5. Săcuieni - Létavértes (route)
6. Turnu - Battonya (route)
7. Urziceni - Vállaj (route)

8. Varsand - Gyula (route)
9. Carei - Ágerdőmajor (Tiborszállás (chemins de fer)
10. Curtici - Lökösháza (chemins de fer)
11. Episcopia Bihor - Biharkeresztes (chemins de fer)
12. Salonta - Kötegyán (chemins de fer)
13. Salonta - Méhkerék (route)
14. Valea lui Mihai - Nyírábrány (route et chemins de fer)

ROUMANIE – SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO

Frontières terrestres

1. Naidas (route)
2. Pořile de Fier I (route)
3. Pořile de Fier II (route)
4. Jimbolia (route et chemins de fer)
5. Stamora Moraviřa (route et chemins de fer)
6. Drobeta Turnu - Severin (port fluvial)
7. Moldova Veche (port fluvial)
8. Orřova (port fluvial)

ROUMANIE – UKRAINE

Frontières terrestres

1. Siret (route)
2. Câmpulung la Tisa (chemins de fer)
3. Vicșani (chemins de fer)
4. Valea Vișeuului (chemins de fer)
5. Halmeu (route et chemins de fer)

Trafic frontalier local

1. Climauti (route/piétons)
2. Halmeu (route/piétons)
3. Racovat (route/piétons)
4. Tarna Mare (route/piétons)
5. Ulma (route/piétons)
6. Vascauti (route/piétons)
7. Vicovu de Sus (route/piétons)
8. Izvoarele Sucevei (piétons)

9. Câmpulung la Tisa (chemins de fer)
10. Valea Vișeului (chemins de fer)
11. Vicșani (chemins de fer/piétons)
12. Chilia Veche (port fluvial)
13. Galați (port fluvial)
14. Isaccea (port fluvial)
15. Periprava (port fluvial)
16. Plaur (port fluvial)
17. Sighet (chemins de fer)
18. Siret (route/piétons)

ROUMANIE – MOLDOVA

Frontières terrestres

1. Albita (route)
2. Oancea (route)
3. Sculeni (route)
4. Stâncea (route)
5. Falciu (chemins de fer)
6. Galați (route et port fluvial)

Frontières aériennes

Aéroports internationaux

1. Arad
2. Bacău
3. București - Henri Coandă
4. București Băneasa - Aurel Vlaicu
5. Craiova
6. Cluj – Napoca
7. Constanța
8. Iași
9. Târgu Mureș
10. Timișoara
11. Sibiu

Aéroports pouvant accueillir des vols internationaux avec l'accord au cas par cas des autorités roumaines

12. Baia Mare
13. Satu Mare
14. Caransebeş
15. Oradea
16. Suceava
17. Tulcea

Frontières maritimes

1. Constanța (port maritime)
2. Constanța Sud - Agigea (port maritime et rouliers)
3. Mangalia (port maritime)
4. Midia (port maritime)

Autres points de passages frontaliers autorisés (pour les navires navigant en trafic international sur le Danube)

1. Brăila (port fluvial)
2. Cernavodă (port fluvial)
3. Tulcea (port fluvial)
4. Sulina (port fluvial)

d) À l'annexe 5, partie II, les mentions suivantes sont supprimées:

"BULGARIE",
"ROUMANIE";

e) À l'annexe 5, partie III, la mention suivante est retirée de l'inventaire A:

"Roumanie"

f) À l'annexe 5, partie III, les mentions suivantes sont insérées dans l'inventaire A:

"

	BG	RO
Albanie	DS ²	D
Algérie		D
Angola		
Antigua-et-Barbuda		
Arménie	D	DS
Azerbaïdjan		DS
Bahamas		
Barbade		
Belarus		DS
Bénin		
Bosnie-et-Herzégovine		DS
Botswana		
Burkina Faso		

	BG	RO
Cambodge		
Cap-Vert		
République centrafricaine		DS
Tchad		
République populaire de Chine	DS ³	DS
Colombie		DS
Congo		DS
Côte d'Ivoire		
Cuba		
Dominique		
République dominicaine		
Équateur		
Égypte		
Fidji		
Ancienne République yougoslave de Macédoine	DS ³	DS

	BG	RO
Gabon		
Gambie		
Ghana		DS
Guinée		DS
Guyane		
Géorgie	D ²	DS
Inde		
Iran	DS ³	D
Jamaïque		
Jordanie		D
Kazakhstan		DS
Kenya		

	BG	RO
Koweït		
Kirghizstan		DS
Laos		
Lesotho		
Malawi		
Maldives		
Maroc		DS
Mauritanie		DS
Moldova	DS	DS
Mongolie	DS	DS
Mozambique		
Namibie		
Niger		
Corée du Nord	DS	
Pakistan		DS
Pérou	DS	DS
Philippines		DS

	BG	RO
Fédération de Russie	DS ²	DS
Samoa		
São Tomé e Príncipe		DS
Sénégal		DS
Serbie-et-Monténégro	DS ³	
Seychelles		
Sierra Leone		DS
Afrique du Sud	DS	DS
Swaziland		
Tadjikistan		DS
Tanzanie		DS
Thaïlande		DS
Togo		
Trinidad-et-Tobago		
Tunisie		DS
Turquie	DS ³	DS
Turkménistan		DS

	BG	RO
Ouganda		
Ukraine	DS	DS
Ouzbékistan		D
Viêt Nam	DS	DS
Yémen		
Zambie		D
Zimbabwe	DS	

- (2) Les titulaires de passeports diplomatiques et/ou de service qui sont accrédités en tant que membres du personnel diplomatique ou consulaire sur le territoire de la Bulgarie sont soumis à l'obligation de visa à leur première entrée mais ils en sont dispensés pour la suite de leur mission.
- (3) Les titulaires de passeports diplomatiques et/ou de service qui ne sont pas accrédités en tant que membres du personnel diplomatique ou consulaire sur le territoire de la Bulgarie sont dispensés de l'obligation de visa pour une période maximale de trente (30) jours."

g) À l'annexe 5, partie III, les mentions suivantes sont insérées dans l'inventaire B:

"

	BG	RO
Australie	X	
Chili		
Israël		
Mexique		
États-Unis d'Amérique	X	

"

h) À l'annexe 5a), partie I, la note de bas de page concernant l'Iran est remplacée par le texte suivant:

"Pour la Bulgarie, l'Allemagne et Chypre:

Sont dispensés du VTA:

- les titulaires de passeports diplomatiques et de service.

Pour la Pologne:

Sont dispensés du VTA:

- les titulaires de passeports diplomatiques."

i) À l'annexe 5a), partie II, les mentions suivantes sont insérées dans le tableau:

"

	BG	RO
Albanie		
Angola	X	
Arménie		
Azerbaïdjan		
Burkina Faso		
Cameroun		
Congo		
Côte d'Ivoire		
Cuba		
Égypte		
Éthiopie		X
Gambie		

	BG	RO
Guinée		
Guinée Bissau		
Haïti		
Inde		X
Jordanie		
Liban		
Liberia	X	
Libye		
Mali		
Corée du Nord		
Mariannes du Nord		
Philippines		
Rwanda		

	BG	RO
Sénégal		
Sierra Leone		
Soudan	X	
Syrie		
Togo		
Turquie		
Viêt Nam		

"

j) À l'annexe de l'annexe 6, le point 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Le logo constitué d'une ou de plusieurs lettres indiquant l'État membre émetteur (ou "BNL" dans le cas des pays du Benelux, à savoir la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas) apparaît dans cet espace sous la forme d'une image latente. Ce logo apparaît en clair lorsqu'il est à plat et en foncé lorsqu'il subit une rotation de 90°. Les logos suivants sont utilisés: A pour l'Autriche, BG pour la Bulgarie, BNL pour le Benelux, CY pour Chypre, CZE pour la République tchèque, D pour l'Allemagne, DK pour le Danemark, E pour l'Espagne, EST pour l'Estonie, F pour la France, FIN pour la Finlande, GR pour la Grèce, H pour la Hongrie, I pour l'Italie, IRL pour l'Irlande, LT pour la Lituanie, LVA pour la Lettonie, M pour Malte, P pour le Portugal, PL pour la Pologne, ROU pour la Roumanie, S pour la Suède, SK pour la Slovaquie, SVN pour la Slovénie, UK pour le Royaume-Uni."

- k) À l'annexe 10, le texte suivant est inséré entre les sections consacrées à la Belgique et à la République tchèque:

"BULGARIE

En vertu de la loi sur les étrangers et de son règlement d'application, un étranger souhaitant entrer sur le territoire bulgare pour un séjour de courte durée ou transiter par la République de Bulgarie doit prouver qu'il dispose:

- des moyens financiers suffisants pour assurer quotidiennement sa subsistance en République de Bulgarie - un montant minimum de 50 BGN par jour ou l'équivalent dans une autre devise;
- des moyens financiers suffisants pour quitter le territoire de la République de Bulgarie;

en liquide, en moyens de paiement autres (par exemple carte de crédit, chèques, etc.), sous forme de titre de touriste ou de tout autre moyen de preuve crédible. "

et, entre les sections consacrées au Portugal et à la Slovénie:

"ROUMANIE

L'ordonnance d'urgence n° 194/2002 du gouvernement relative au régime des étrangers en Roumanie contient les dispositions suivantes:

Article 6

"L'entrée sur le territoire roumain peut être accordée aux étrangers respectant les conditions suivantes:

[...]

- c) ils présentent, en application des restrictions imposées par la présente ordonnance d'urgence, les documents justifiant l'objet et les conditions de leur séjour et prouvant qu'ils disposent de moyens appropriés pour assurer leur subsistance durant leur séjour, pour retourner dans l'État d'origine ou pour se rendre dans un autre État sur le territoire duquel ils pourront entrer avec certitude;

[...]."

Article 29, paragraphe 2

"Pourront être acceptés comme preuves de moyens financiers: argent liquide en monnaie convertible, chèques de voyage, carnets de chèques sur un compte en devises, cartes de crédit accompagnées d'un relevé de compte daté de deux jours au plus avant la demande de visa ou tout autre moyen attestant de l'existence de ressources financières adéquates".

Article 35

Pour obtenir le visa de courte durée auprès d'une représentation diplomatique ou consulaire roumaine, outre les autres conditions prévues en droit, les étrangers prouvent qu'ils disposent de moyens financiers à hauteur de 100 euros par jour ou de la valeur équivalente en monnaie convertible pour la durée totale du séjour.

Les conditions précitées doivent être remplies pour les types de visas de courte durée suivants:

tourisme;

visite;

affaires;

activités culturelles, scientifiques ou humanitaires, traitement médical de courte durée ou autres activités n'enfreignant pas la législation roumaine."

- l) À l'annexe 13, le texte suivant est inséré entre les sections consacrées à la Belgique et à la République tchèque:

[Note: the person photographed below has given consent for the photo to be used for these purposes]

"BULGARIE

Cartes d'identité délivrées au personnel des ambassades ou des consulats se trouvant sur le territoire de la République de Bulgarie:

1. les cartes diplomatiques ne sont délivrées qu'aux membres du personnel diplomatique des représentations étrangères, ainsi qu'aux membres de leurs familles âgés de 14 à 21 ans;



2. les cartes consulaires sont délivrées au personnel diplomatique des représentations consulaires, ainsi qu'aux membres de leurs familles âgés de 14 à 21 ans;



3. les cartes de membres du personnel administratif et technique sont délivrées aux membres du personnel administratif et technique de l'ambassade/du consulat, ainsi qu'aux membres de leurs familles âgés de 14 à 21 ans;



4. les cartes du personnel de service sont délivrées à la catégorie de personnes correspondante, ainsi qu'aux membres de leurs familles âgés de 14 à 21 ans;



Sont membres de la famille les personnes qui résident sous le même toit que la personne concernée, soit:

- l'époux/l'épouse;
- les enfants célibataires âgés de 21 ans maximum qui vivent en permanence avec leurs parents;
- les enfants célibataires âgés de 21 à 26 ans qui vivent en permanence avec leurs parents et qui suivent des études universitaires en Bulgarie. Une carte d'identité leur est délivrée chaque année après soumission d'un document de l'université certifiant qu'ils sont inscrits comme étudiants pour la nouvelle année universitaire;
- les enfants célibataires handicapés âgés de plus de 21 ans qui vivent en permanence avec leurs parents et qui ont besoin de leurs soins, sous réserve de confirmation par un certificat médical.

Données figurant sur les cartes d'identité:

- intitulé et numéro de la carte;
- photo;
- noms et prénoms du titulaire;
- sexe;
- nationalité;
- date de naissance;
- représentation diplomatique ou consulaire;
- grade/rang du titulaire (seulement pour les cartes diplomatiques);
- fonctions officielles (pour les trois autres types de cartes);
- signature du titulaire;
- autorité de délivrance;
- date de délivrance;
- date d'expiration;
- signature du directeur du service du protocole d'État"

et, entre les sections consacrées au Portugal et à la Slovénie:

"ROUMANIE

Sur demande, la direction générale du protocole du ministère roumain des affaires étrangères délivre les cartes d'identité ci-après aux membres du corps diplomatique et au personnel étranger des ambassades:

1. Cartes d'identité délivrées aux titulaires d'un passeport diplomatique, ainsi qu'aux membres de leurs familles âgés de 14 à 18 ans aux fins d'études seulement.

Couleur: brun clair

recto



verso



2. Cartes d'identité délivrées aux titulaires d'un simple passeport, ainsi qu'aux membres de leurs familles âgés de 14 à 18 ans, qui travaillent à titre privé pour des membres du corps diplomatique.

Couleur: gris clair

recto

Semnătura titularului,

0000185

Acest document este valabil până la data de 31 decembrie 20 ..., după care poate fi prelungit.

DURATA PRELUNGIRII

Până la 31.XII.20 ...	Până la 31.XII.20 ...	Până la 31.XII.20 ...
--------------------------	--------------------------	--------------------------

PS. Documentul este netransmisibil

verso

ROMÂNIA
MINISTERUL AFACERILOR EXTERNE

CARNET DE IDENTITATE

Nr. din

Autoritățile civile și militare sunt rugate să acorde protecție titularului, în caz de nevoie, conform dispozițiilor legale în vigoare.

DIRECTORUL PROTOCOLULUI,

PS.

3. Cartes d'identité délivrées aux titulaires d'un passeport de service, ainsi qu'aux membres de leurs familles âgés de 14 à 18 ans, ou de plus de 18 ans aux fins d'études seulement.

Couleur: olive clair

recto

The recto side of the identity card specimen features a light olive background. In the top right corner, there is a small Romanian flag. Below it, the text "Semnătura titularului," is printed. A large, diagonal "SPECIMEN" watermark is visible across the center. Below the watermark, the number "0007690" is printed in red. A paragraph of text states: "Acest document este valabil până la data de 31 decembrie 20 ..., după care poate fi prelungit." Below this, the heading "DURATA PRELUNGIRII" is followed by a table with three columns, each labeled "Până la 31.XII.20 ...". At the bottom left, the text "T.C. Documentul este netransmisibil" is printed.

Până la	Până la	Până la
31.XII.20 ...	31.XII.20 ...	31.XII.20 ...

verso

The verso side of the identity card specimen has a light olive background. At the top, it reads "ROMÂNIA" and "MINISTERUL AFACERILOR EXTERNE". Below this, the title "CARNET DE IDENTITATE" is printed in a large, bold font. The text "Nr. din" is followed by several horizontal lines for handwritten information. A large, diagonal "SPECIMEN" watermark is visible across the center. Below the watermark, there is a paragraph of text: "Autoritățile civile și militare sunt rugate să acorde protecție titularului, în caz de nevoie, conform dispozițiilor legale în vigoare." Below this, there is a red circular stamp of the Ministry of Foreign Affairs, a handwritten signature, and the text "DIRECTORUL PROTOCOLULUI, T.C." at the bottom right.

Spécifications communes aux trois modèles:

Dimensions: 96 mm/ 70 mm

Recto:

Signature du titulaire

Le présent document est valide jusqu'au 31 décembre 20..., sa validité pouvant être prorogée.

Validité de la prorogation: jusqu'au 31 décembre 20...

Le présent document n'est pas transférable."

Verso:

"Roumanie

Ministère des affaires étrangères

Carte d'identité

Numéro.../de...

[signed] Directeur du protocole".

D. DIVERS

41994 D 0028: Décision du Comité exécutif du 22 décembre 1994 concernant le certificat prévu à l'article 75 pour le transport de stupéfiants et de substances psychotropes (SCH/Com-ex (94) 28, rév.) (JO L 239 du 22.9.2000, p. 463), modifiée par:

- 12003 T: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33).

À l'annexe II, le texte suivant est inséré entre les mentions relatives à la Belgique et à la République tchèque:

"BULGARIE:

Ministère de la santé

Place Sveta Nedelia 5

Sofia 1000

Tél.: + 359 2 930 11 52

Télécopie: + 359 2 981 18 33"

et, entre les sections consacrées au Portugal et à la Slovénie:

"ROUMANIE

Direction générale pharmaceutique

Ministère de la santé

Strada Cristian Popisteanu nr. 1-3

Bucarest Secteur 3

Tél.: +40 21 307 25 49

Télécopie: +40 21 307 25 48".
